



Date : 20021010

Dossier : IMM-4986-00

Référence neutre : 2002 CFPI 1055

ENTRE :

ANDREI PANOV

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE TREMBLAY-LAMER

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle Benton Mischuk, un agent des visas au service du défendeur à l'ambassade du Canada à Moscou, a rejeté, le 12 juillet 2000, la demande de résidence permanente au Canada présentée par le demandeur.

[2] Le demandeur, un citoyen de Russie âgé de 36 ans, a présenté une demande de résidence permanente au Canada à titre de travailleur qualifié indépendant appartenant à la catégorie des ingénieurs électroniciens décrite dans la Classification nationale des professions (CNP) 2133.

[3] Le demandeur a travaillé comme ingénieur concepteur dans une usine appelée Kominterna à Novosibirsk, en Russie, de juin 1990 à mars 1991.

[4] De juin 1991 jusqu'à la date d'examen de sa demande, le demandeur a été employé par une société appelée Monolit, située également à Novosibirsk, en Russie.

[5] Le 16 mars 2000, le demandeur s'est présenté à l'ambassade du Canada à Moscou où il a rencontré Benton Mischuk (l'agent des visas).

[6] L'agent des visas a évalué le demandeur en fonction de la profession d'ingénieur électronique qu'il envisageait d'exercer au Canada.

[7] Le demandeur a obtenu les points d'appréciation suivants au regard de la profession d'ingénieur électronique :

Âge	10
Demande dans la profession	05
Études/Formation	17
Expérience	00
Emploi réservé	00
Facteur démographique	08
Études	15
Anglais	06
Français	00
Personnalité	<u>05</u>
Total	66

[8] L'agent des visas était d'avis que l'expérience du demandeur correspondait davantage à celle d'un technologue en génie électronique (CNP 2241), et il l'a évalué aussi en fonction de cette profession.

[9] Le demandeur a obtenu les points d'appréciation suivants :

Âge	10
Demande dans la profession	01
Études/Formation	15
Expérience	06
Emploi réservé	00
Facteur démographique	08
Études	15
Anglais	06
Français	00
Personnalité	<u>05</u>
Total	66

[10] Le demandeur n'a donc pas reçu, suivant ces évaluations, les 70 points requis pour obtenir le statut de résident permanent au Canada.

[11] Il a appris, par une lettre datée du 12 juillet 2000, que sa demande de résidence permanente était rejetée.

[12] Le demandeur soutient d'abord qu'il n'a pas eu droit à l'équité procédurale parce que l'agent des visas a effectué un examen superficiel du travail qu'il a accompli dans le cadre de ces deux emplois. Les notes versées dans le STIDI et l'affidavit de l'agent des visas indiquent cependant que ce n'est pas le cas.

[13] Le demandeur soutient également que la décision de l'agent des visas de ne lui accorder aucun point pour l'expérience acquise dans la profession d'ingénieur électronique était abusive. Je ne suis pas de cet avis. L'agent des visas a déterminé que le demandeur avait exercé un nombre substantiel des fonctions principales établies dans la CNP lorsqu'il était au service de Kominterna comme ingénieur concepteur. Il lui a attribué 5 points pour le facteur professionnel mais, comme cet emploi n'avait duré que neuf mois, il ne lui a accordé aucun point pour l'expérience, le *Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172*, prévoyant qu'un demandeur n'a droit à des points que s'il possède au moins une année d'expérience.

[14] En ce qui a trait à l'emploi à l'usine Monolit, l'agent des visas a déterminé que le demandeur n'avait pas exercé un nombre substantiel des fonctions principales établies dans la CNP et ce, pour les motifs suivants :

[TRADUCTION] J'ai déterminé que le demandeur n'avait pas exercé un nombre substantiel des fonctions principales établies dans la CNP pour la profession d'ingénieur. Par exemple, le demandeur a été incapable de décrire la façon dont il avait dirigé des recherches sur des systèmes ou des réseaux électriques et de donner des exemples de cas où il avait préparé des estimations de coûts ou de temps pendant qu'il était au service de Monolit. Il n'avait pas conçu le système électrique, mais avait utilisé les études préparées dans le cadre de la conception du plan de tout le complexe. Le demandeur avait supervisé l'installation du système électrique et l'entretien subséquent. Il s'agit cependant d'une fonction qui est exercée aussi par un technologue en génie.

Affidavit de Benton Mischuk, au par. 13.

[15] Par conséquent, aucun point n'a été attribué au demandeur pour l'expérience acquise dans ce poste.

[16] Il n'existe donc aucune raison qui justifie l'intervention de la Cour.

[17] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

« Danièle Tremblay-Lamer »

Juge

OTTAWA (ONTARIO)

Le 10 octobre 2002

Traduction certifiée conforme

Suzanne M. Gauthier, trad. a., LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-4986-00

INTITULÉ : ANDREI PANOV

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : Le 8 octobre 2002

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** Madame le juge Tremblay-Lamer

DATE DES MOTIFS : Le 10 octobre 2002

COMPARUTIONS :

Michael Kishinevsky POUR LE DEMANDEUR

Amina Riaz POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Michael Kishinevsky POUR LE DEMANDEUR

Avocat

1600, avenue Steeles Ouest, bureau 219

Concord (Ontario) L4K 4M2

Amina Riaz POUR LE DÉFENDEUR

Ministère de la justice

130, rue King Ouest, bureau 3400

Toronto (Ontario) M5X 1K6